RÈGLEMENT (CEE) N° 493/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant, pour l'année 1986, les contingents initiaux applicables au Portugal pour certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, le Portugal peut, pendant la première étape, maintenir, sous forme de contingents, des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que le paragraphe 2 point b) dudit article prévoit que le contingent initial applicable en 1986 est fixé, pour chaque produit, soit à 3 % de la moyenne de la production portugaise au cours des trois dernière années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, soit à la moyenne des importations portugaises réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume plus élevé;

considérant que les statistiques disponibles à l'heure actuelle montrent qu'il faut, pour fixer le contingent initial, retenir le critère de la production portugaise dans le cas des poussins et œufs à couver de poules et des autres œufs et le critère des importations portugaises dans le cas des poussins et œufs à couver de dindes;

considérant que, pour la période qui s'étend du 1er mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les volumes des contingents initiaux que la République portugaise peut, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, appliquer à l'importation des produits des secteurs des œufs et de la volaille en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ces volumes sont réduits d'un sixième.

Article 2

Les modalités d'application du régime des contingents visé à l'article 269 de l'acte d'adhésion sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent initial pour 1986 (1 000 pièces)
01.05	Volailles vivantes de basse-cour:	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins»:	
	ex I. de dindes ou d'oies:	
	— de dindes	1 027
	ex II. autres:	
	— de poules	1 550
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés:	
	I. Œufs de volailles de basse-cour:	
	a) Œufs à couver:	
	ex 1. de dindes ou d'oies:	
	— de dindes	176
	ex 2. autres:	
	— de poules	1 938